



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 14
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 8
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 12/12/2023
Date d'affichage de la convocation : 12/12/2023
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 14/12/2023

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 21 DEC, 2023

ID : 033-213301435-20231214-2023_095-DE

SLOW

Délibération n° 2023-095

Jeudi 14 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatorze du mois de décembre à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le douze décembre deux-mille-vingt-trois

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT – Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THULLIAS - Nathalie TRIGANT – Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD - Benoit DULAU - Elodie KOPF

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Michel BARSE procuration à Jean-Roger THULLIAS
Mathieu OLIVEIRA procuration à Corinne BAGNAUD

Absent(s) excusé(s) : Michel BARSE – Mathieu OLIVEIRA

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Hélène BURESI

DELIBERATION PORTANT FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57 ABRÉGÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 2020-045 du 07 juillet 2020 portant détermination des immobilisations à amortir et durées d'amortissement,

Vu la délibération n°2023-043 du 26 juin 2023 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée,

Vu la commission Finances du 20 novembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle que :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes de plus de 3 500 habitants.

Les communes de moins de 3 500 habitants, si elles n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, peuvent si elles le souhaitent y procéder. Le prorata temporis et cela à titre facultatif.

Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis pour une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour le financement de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avec le passage au plan comptable et budgétaire de la M57 abrégée avec la pratique actuelle de la collectivité comme suivant :

Imputation M57 abrégée	Type de matériel (à titre indicatif)		Durée d'amortissement
2131	Bâtiments publics	Travaux de construction ou de restructuration	30 ans
		Autres travaux	15 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques ...	Autres installations, matériels et outillages techniques	6 ans
2182	Autres matériels de transport	Véhicules inf à 3,5 T	5 ans
		Véhicules sup à 3,5 T	8 ans
2183	Matériel informatique	Ecrans	2 ans
		Ordinateurs	2 ans
		Imprimantes	2 ans
		TBI	5 ans
		Photocopieurs	5 ans
		Autres matériel	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	Mobilier de bureau	10 ans
		Matériel de bureau	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	6 ans

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour les bien acquis à compter du 01 janvier 2024.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieure à 833,33 € HT soit 1 000,00€ TTC, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les immobilisations corporelles déterminées dans le tableau ci-dessus,
- **FIXE** les durées d'amortissement par nature des biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,
- **FIXE** à 833,33€ HT soit 1 000,00€ TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- **INDIQUE** qu'une transposition des amortissements des immobilisations actuels sera effectuée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour reprendre l'ensemble des éléments
- **AUTORISE** le comptable à procéder, le cas échéant aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les amortissements des années antérieures,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



**Le Maire,
Alain TABONE**